

Fédération Française d'Aïkido et de Budo

Aïkikai de France

F.F.A.B.



REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur - F.F.A.B.

Références

- Code du Sport
- Instruction fiscale
- Code Général des Impôts
- Statuts fédéraux

SOMMAIRE

N° et désignation des articles		
<u>PARTIE 1 - Dispositions générales</u>	Page	4
1. Objectifs	Page	4
2. Champ d'application	Page	4
3. Durée	Page	4
4. Modification	Page	4
5. Enregistrement	Page	4
6. Entrée en vigueur	Page	4

<u>PARTIE 2 - L'Assemblée Générale</u>	Page	4
7. Composition et nature des Assemblées Générales	Page	4
8. Convocation et ordre du jour	Page	5
9. Lieu	Page	5
10. Quorum	Page	5
11. Séance	Page	6
12. Observateurs	Page	6
13. Modalités de vote	Page	6
14. Publicité des actes	Page	7
15. Les assises	Page	7

<u>PARTIE 3 – Les instances dirigeantes</u>	Page	7
16. Le Comité directeur	Page	7
17. Le Président	Page	10
18. Les Vice-présidents et présidents délégués	Page	10
19. Le Bureau exécutif	Page	10
20. Le Bureau fédéral	Page	11

<u>PARTIE 4 – Les Départements et les Commissions</u>	<u>Page</u>	<u>11</u>
21. Les Départements	Page	11
22. Les Commissions	Page	12
23. Les Chargés de mission	Page	13

<u>PARTIE 5 – Le Comité d’Ethique et de Déontologie</u>	<u>Page</u>	<u>13</u>
<i>(N.B. articles 24 à 27 relatifs au Conseil de l’Aïkido devenant sans objet à la mise en place du Comité d’Ethique et de Déontologie)</i>		
24. Composition	Page	13
25. Qualité de ses membres	Page	14
26. Attributions	Page	14
27. Saisine	Page	14

<u>PARTIE 6 – Les Organes Territoriaux</u>	<u>Page</u>	<u>14</u>
28. Les Ligues, les Comités Interdépartementaux et les Comités Départementaux - <i>N.B. : dans l’ensemble de ce règlement, il faudra comprendre « ou Comités Régionaux » lorsqu’il sera question des Ligues, et comprendre « ou provinciaux » lorsqu’il sera question des Comités Départementaux</i>	Pages	14
29. Les Délégations	Page	17
30. Les autres organismes fédéraux	Page	17

<u>PARTIE 7 – Les modalités d’affiliation à la Fédération</u>	<u>Page</u>	<u>18</u>
31. Le respect des obligations réglementaires	Page	18
32. La cotisation annuelle	Page	18
33. La licence fédérale et le passeport fédéral	Page	19
34. L’information institutionnelle	Page	19

<u>PARTIE 8 – Les grades et distinctions</u>	<u>Page</u>	<u>19</u>
35. Les modalités de délivrance des grades	Page	19
36. L’octroi de distinctions honorifiques	Page	20
37. Le Règlement disciplinaire	Page	20
38. Représentation	Page	20



PARTIE 1 - Dispositions générales

Article 1. Objectifs

Conformément aux statuts de la Fédération, un règlement intérieur précise les dispositifs de fonctionnement et d'organisation des instances représentatives de la Fédération.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fournir aux membres de la Fédération les directives nécessaires à sa gestion et à son organisation conformément aux objectifs et cadre réglementaire qui régissent la F.F.A.B.

Il répond aux objectifs suivants :

- organiser le fonctionnement des instances fédérales pour favoriser la réalisation des missions ;
- prendre en compte les éléments de la vie fédérale ;
- porter à la connaissance de tous les membres de la Fédération le dispositif encadrant le fonctionnement des instances fédérales ; les organes de la Fédération (et en particulier ceux visés à l'article 8 des statuts et l'article 28 du présent règlement) ainsi que les associations affiliées doivent faire connaître, par tout moyen et préalablement à toute inscription, les textes fédéraux et les textes relatifs au fonctionnement desdites associations ;
- garantir un fonctionnement homogène et cohérent au sein des différentes structures fédérales.

Article 2. Champ d'application

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des instances, organes et organismes composant la F.F.A.B.

Les directives et procédures édictées s'imposent à tous ses membres.

Article 3. Durée

Le présent règlement reste en vigueur pour une durée illimitée.

Article 4. Modification

Une demande de modification peut être proposée par la majorité plus un des membres du Comité Directeur fédéral ou par la majorité qualifiée des membres constituant l'Assemblée Générale de la F.F.A.B., par courrier au Président.

Au cas où des ajouts et amendements s'avèrent indispensables au présent règlement, ils devront être soumis à l'analyse et à l'approbation du Bureau exécutif, qui dispose de 2 mois pour valider ou refuser la demande.

Dès que la modification est décidée, le Département « Administration » fédéral se charge de rédiger le texte, qui sera soumis à l'examen du Bureau fédéral puis proposé à l'adoption du Comité Directeur pour être soumis à l'Assemblée Générale.

Article 5. Enregistrement

Le texte final expressément présenté par le Comité Directeur et validé par l'Assemblée Générale est notifié sans délai au Ministre chargé des Sports (article R. 131-8 du Code du Sport).

Il sera publié et diffusé à la connaissance des membres de la F.F.A.B. par tout moyen.

Article 6. Entrée en vigueur

L'Assemblée Générale, lors de l'adoption, devra, s'il y a lieu, apporter toute précision quant à la date ou période à laquelle s'appliqueront la ou les modifications.

PARTIE 2 - L'Assemblée Générale

Article 7. Nature et composition des Assemblées Générales

7.1. - Nature des Assemblées Générales

Il est précisé :

- qu'une Assemblée Générale ordinaire est une Assemblée Générale convoquée avec une fréquence régulière minimale pour exercer les compétences de gestion courante, conformément aux statuts ;
- qu'une Assemblée Générale Extraordinaire est une Assemblée Générale convoquée spécialement pour un objet particulier prévu par les statuts.

7.2. – Composition des Assemblées Générales et mécanisme des porteurs de voix

La composition de l'Assemblée Générale est fixée par les statuts.

Chaque Ligue est représentée par un ou plusieurs porteurs de voix qui devront chacun porter un nombre de voix égal ou supérieur à 3. Les porteurs de voix sont :

- de droit, le Président de la Ligue ;
- et au maximum trois autres membres du Comité Directeur (désigné par le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale de la Ligue selon son règlement intérieur), sachant que ces porteurs de voix sont les présidents des Délégations et/ou des Comités Interdépartementaux et/ou des Comités Départementaux présents sur le territoire de la Ligue.

Les membres de droit peuvent déléguer leurs voix à un membre du Comité Directeur de la Ligue.

Le partage des voix entre les porteurs de voix se fait de la manière suivante :

- le Président de la Ligue dispose de la moitié de voix (arrondie à l'entier inférieur) ;
- et la 2^e moitié partagée à égalité entre les autres porteurs de voix – si une ou plusieurs voix reste(nt) en cas de nombre non divisible par un nombre entier, cette ou ces voix sont attribuées au Président de Ligue.

Article 8. Convocation et ordre du jour

8.1 – Date de l'Assemblée Générale

Les membres de l'Assemblée Générale (ainsi que leurs porteurs de voix) sont informés de la date fixée, par tout moyen, au moins 60 jours francs avant la réunion.

La nature de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est précisée.

8.2 – Propositions de sujets pour l'ordre du jour

Les propositions des sujets à inscrire à l'ordre du jour doivent être envoyées par écrit au siège de la Fédération, par tout moyen, au moins 40 jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale par tout membre composant l'Assemblée Générale ainsi que par tout président d'organe territorial.

Ces propositions doivent respecter les compétences de l'Assemblée Générale convoquée – ordinaire ou extraordinaire – faute de quoi elles seront refusées.

8.3 – Modalités relatives à la convocation

La convocation est établie par le Secrétaire Général et signée par le Président (ou une personne déléguée à cet effet par lui).

Elle est adressée avec l'ordre du jour (éventuellement complété avec les propositions reçues conformément à l'alinéa précédent) au moins 20 jours francs avant l'Assemblée Générale.

La convocation et l'ordre du jour sont accompagnés :

- du compte rendu de la (ou des) précédente(s) Assemblée(s) Générales(s) ;
- des différents rapports ou documents sur la situation administrative, morale et financière de la Fédération ;
- des comptes de l'exercice clos et du budget prévisionnel pour la saison à venir ;
- et des rapports des Départements et Commissions institués.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des rapports se fait par tout moyen adapté (envoi électronique, notamment, pour les personnes n'ayant pas fait connaître d'opposition par écrit au Président).

Article 9. Lieu

Le lieu de l'Assemblée Générale est décidé par le Comité Directeur.

Il figure dans la convocation.

Si la majorité du Comité Directeur l'admet, l'Assemblée Générale peut se tenir de manière dématérialisée, en visioconférence.

Le lieu indiqué sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale sera alors le lieu de l'adresse de gestion de l'association (voir article 1^{er} des statuts).

Dans le cas de votes à bulletins secrets, ceux-ci devront être conduits par le biais d'une plateforme sécurisée.

Article 10. Quorum

10.1 – Règle de principe

Toute Assemblée Générale ne peut valablement se tenir que si au moins la moitié plus une des voix dont disposent les représentants des Ligues est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est plus atteint en cours de séance du fait du départ d'un ou plusieurs membres, la séance est immédiatement temporairement (en cas de retour de ce(s) membre(s)) ou définitivement suspendue par le président de celle-ci. Les points qui n'auront pu être traités, dans ces conditions, seront obligatoirement abordés à l'Assemblée Générale suivante.

10.2 – Représentation et pouvoirs

En cas d'impossibilité de participer à l'Assemblée Générale pour un motif légitime, tout représentant d'une Ligue peut donner pouvoir exclusivement à un membre du Comité Directeur de cette Ligue.

A titre dérogatoire, les représentants des Ligues d'outre-mer peuvent donner pouvoir à un autre membre votant de l'Assemblée Générale fédérale.

En cas de force majeure constatée à l'entrée en séance, le pouvoir pourra être accordé en dernier ressort à un membre votant de l'Assemblée Générale fédérale.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut détenir au maximum un pouvoir accordé par un autre membre empêché, en plus du mandat qu'il détient déjà pour sa Ligue d'appartenance en tant que porteur de voix (soit de droit, soit par désignation par l'Assemblée Générale de la Ligue).

Un pouvoir est un document écrit, signé et daté de moins d'un mois ; il comporte clairement les prénom(s), nom et qualité du mandataire et du mandant. Toute annotation surchargeant le pouvoir invalide celui-ci.

10.3 – Nouvelle Assemblée Générale faute de quorum

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à au moins 20 jours francs d'intervalle sans condition de quorum, sur la base du même ordre du jour.

Article 11. Séance

11.1 – Emargement et ouverture de séance

Chaque représentant de Ligue présent vise la feuille d'emargement sur laquelle figure le nombre de voix dont il dispose.

Les pouvoirs sont présentés et vérifiés à cette occasion par le secrétaire de séance.

La séance est ouverte par le Président, qui indique si le quorum est atteint ou non.

Le président de séance est le Président de la Fédération, mais ce dernier peut déléguer cette fonction à un membre du Bureau fédéral ou du Comité Directeur, pour tout ou partie de la séance.

Un secrétaire de séance est désigné par le Président.

En cas de réunion par voie dématérialisée, les présents se font connaître par main levée et caméra allumée, et les pouvoirs sont envoyés par voie numérique ou postale avant la séance au Président, pour que ceux-ci puissent être vérifiés à l'ouverture de celle-ci.

11.2 – Déroulement de séance

Le président de séance anime celle-ci.

L'Assemblée Générale est appelée à délibérer uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de séance annonce les sujets, les expose ou les fait exposer par la personne compétente.

Il indique ensuite, selon les règles fixées par les statuts et le règlement intérieur, si le sujet donne lieu à un vote conformément à l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, et le cas échéant quelle est exactement la question qui y est soumise ; il précise les modalités du vote.

Après le vote, il annonce le détail et le résultat de celui-ci et indique le sens de la décision en résultant.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai au siège fédéral ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues. Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents représentant au moins le quart des voix le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président de la Fédération, ou toute autre personne expressément déléguée par lui, lève la séance.

Les points n'ayant pas pu être abordés lors d'une séance seront examinés en priorité à l'Assemblée Générale suivante.

Article 12. Observateurs

Les personnes désignées par les statuts (article 9) comme ayant une voix consultative à l'Assemblée Générale sont qualifiées d'observateurs.

Leur avis peut être sollicité pour toute question utile, à la discrétion du Président, à leur demande expresse, ou à la demande de tout autre membre présent.

De même, tout licencié, après avoir sollicité et obtenu une autorisation du Président, pourra participer à une Assemblée Générale fédérale.

Article 13. Modalités de vote

Avant chaque vote (ou en début de séance si tous les votes se font selon les mêmes modalités), le président de séance indique :

- le mode de vote ;

- la majorité requise.

13.1 – Mode de vote

Le vote se fait en principe à main levée, sauf :

- si le 1/3 des membres représentant le 1/3 des voix s'y oppose ; cette décision est elle-même prise à main levée ;
- si le vote porte sur des personnes : ce dernier se fera alors obligatoirement à bulletin secret.

13.2 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance est interdit.

13.3 – Majorité requise

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls, sauf dispositions spécifiques précisées par les statuts ou le présent règlement.

Dans le cas où l'Assemblée Générale est tenue sans quorum (cf. article 10.3 du présent règlement), les décisions sont adoptées à la majorité relative des voix exprimées et des bulletins blancs et nuls.

Article 14. Publicité des actes

Un relevé sommaire des décisions est publié sous 20 jours sur le site internet de la Fédération.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire Général ainsi que les rapports financiers sont communiqués selon les dispositions statutaires.

Les procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales sont tenus à disposition des membres de la Fédération au siège de celle-ci. Ils sont communicables à tout membre licencié de la F.F.A.B. en faisant la demande écrite.

Article 15. Les Assises

Le Comité Directeur peut proposer des Assises qui pourront se tenir à l'occasion d'une Assemblée Générale ou à tout autre moment de l'année avec un ou plusieurs thèmes définis préalablement.

Proposées par le Comité Directeur, ces assises sont soumises aux mêmes conditions de convocation qu'une Assemblée Générale.

Ainsi, toute Assemblée Générale peut être précédée d'assises destinées à préparer et proposer des vœux et motions relatifs aux activités fédérales.

Les vœux et motions éventuellement adoptés sont inscrits éventuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui suit et soumis au vote.

Les assises sont ouvertes à tous les membres de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ; de plus, peuvent y être conviés sur convocation tous les représentants élus des organes territoriaux et tout membre licencié de la Fédération.

Des commissions peuvent être créées pour répartir les participants. Elles sont placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur auquel peut être adjointe toute personne dont la compétence particulière serait utile à éclairer l'Assemblée Générale.

PARTIE 3 – Les instances dirigeantes

Article 16. Le Comité Directeur

16.1 – L'élection

16.1.1. Candidatures

Au moment du dépôt de sa candidature, tout candidat doit rédiger une profession de foi (motivations notamment), signer un engagement d'intégrité (respect de tous les textes fédéraux et nationaux), et déclarer n'avoir aucun intérêt privé ou contractuel pouvant entraîner une situation de conflit d'intérêt.

Préalablement à l'élection, le responsable de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales annonce les candidatures recevables. A défaut, il est décidé de procéder ou non à l'élection par un vote répondant aux conditions de l'article 13 du présent règlement.

Les candidats se présentent, ou sont présentés, en cas d'impossibilité de venir en personne dûment justifiée par écrit et désignant la personne les représentant alors ; à défaut, leur candidature sera jugée irrecevable.

16.1.2. La représentation particulière des budos affinitaires et disciplines associées affiliés

La représentation au Comité Directeur des budos affinitaires et disciplines associées, affiliés, représentation prévue par les statuts se fait dans le respect des protocoles établis et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale fédérale.

Chaque courant technique, budo affinaire et discipline associée qui a accepté les conditions d'affiliation à la Fédération établit sa liste prioritaire de candidats approuvée par son propre Comité Directeur.

Une liste unique classant les candidats ainsi proposés est alors établie et proposée au vote de l'Assemblée Générale électorale, dans les mêmes conditions que les autres candidats.

L'appartenance des candidats sur cette liste à ces courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées est précisée en face de leur nom.

En cas de vacance de poste sur la liste de ces candidats, l'attribution de ces sièges sera gelée.

16.1.3. Bulletins

Les candidat(e)s au Comité Directeur sont inscrits sur un seul bulletin de vote, qui fait apparaître :

- une liste pour au moins un médecin licencié, conformément à l'annexe I-5 – articles R. 131-1 et R. 131-11 du Code du Sport ;
- une liste pour les représentants des courants techniques, budos affinitaires et disciplines associées conformément au présent article ;
- une liste pour les autres candidats n'entrant pas dans les catégories précitées.

Chaque liste fait apparaître les noms et prénoms par ordre alphabétique, et porte la mention « CS » (candidat sortant) le cas échéant.

16.1.4. Bureau de vote

En début d'Assemblée Générale, un bureau de vote est mis en place comprenant 3 membres choisis par l'Assemblée Générale en dehors de ses membres et qui ne sont pas candidats. En outre, ils ne doivent pas être membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. A défaut de personnes répondant à cette double condition de non votantes non candidates, l'Assemblée Générale peut choisir les membres du bureau de vote parmi ses membres non candidats.

Ils désignent entre eux un président du bureau de vote.

Le bureau de vote a pour missions :

- d'organiser matériellement les opérations de vote ;
- de veiller au bon déroulement du scrutin et notamment au respect du secret du vote ;
- de faire émarger les registres et de vérifier les procurations le cas échéant ;
- de procéder au dépouillement des bulletins ; pour ce faire, il peut solliciter des scrutateurs non candidats parmi les membres présents.

16.1.5. Vote

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de bulletins identique au nombre de voix dont il dispose pour lui-même, et éventuellement pour le représentant dont il a reçu pouvoir.

Des bulletins de couleur représentant un nombre particulier de voix peuvent être utilisés pour faciliter le vote et le dépouillement (une couleur représentant 10 voix, une autre 5, une autre 1, par exemple).

Le vote est secret.

Chaque représentant est ensuite appelé par le président de séance afin de déposer son ou ses bulletins dans l'urne prévue à cet effet.

16.1.6. Dépouillement

Une fois le vote terminé, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales (cf. article 22.2 du présent règlement) contrôle les opérations de dépouillement entreprises par le bureau de vote.

Le dépouillement est public.

16.1.7. Proclamation des résultats

Les membres du bureau de vote dressent la liste des candidats, en indiquant le nombre de voix obtenues par chaque candidat et les classent dans l'ordre du nombre de voix.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le plus âgé est placé avant.

Est précisé en outre le nombre de bulletins blancs et nuls.

Le président du bureau de vote proclame les noms des candidats élus dans l'ordre des résultats.

16.2 – Le statut de dirigeant

Les membres du Comité Directeur doivent gérer et administrer la Fédération à titre bénévole, et ne peuvent percevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

Cependant, conformément aux dispositions des articles 261-7-1-d et 242 C du Code Général des Impôts, le Président et au plus deux membres de l'exécutif peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils assument. Le montant de la rémunération est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, conformément à la directive des impôts 4 H-5-06 du 18.12.2006, un dirigeant d'association peut percevoir une rémunération pour l'exercice d'une fonction distincte exercée au sein de l'association ou un de ses organes déconcentrés (exemple : professeur, cf. arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris, 27.02.1996, Association Institut d'Etudes Néo-Hellénistiques de Paris

– N°94PA00848). Toutefois, le nombre des membres du Comité Directeur percevant une rémunération dans ces conditions ne pourra excéder le tiers des effectifs.

Les déplacements et repas peuvent être défrayés sur présentation d'un ordre de mission ou d'une convocation, d'un état dûment complété et des factures correspondantes.

16.3 – L'exercice des fonctions

Les membres du Comité Directeur doivent être présents aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

Toute indisponibilité doit être justifiée par écrit, sauf cas fortuit.

Un membre absent excusé doit remettre un pouvoir à l'un des membres du Comité Directeur.

L'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives d'un membre du Comité Directeur, sera considérée comme une démission immédiate de ses fonctions.

Un membre qui ne renouvellerait pas sa licence avant le 15/10 d'une saison sera considéré comme démissionnaire à cette date et son poste sera pourvu en application des statuts.

En cas de démission, il pourra être fait appel au candidat suivant dans l'ordre des voix obtenues et non élu de la liste des élections du Comité Directeur pour assurer le remplacement du membre démissionnaire (cf. article 11.5 des statuts).

En cas de démission collective du Comité Directeur, une commission sera mise en place, elle aura pour mission d'organiser de nouvelles élections en respectant la procédure prévue par l'article 11 des statuts.

16.4 – Le fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit à la fréquence définie par les statuts, de manière physique ou dématérialisée en visioconférence, sur décision de la majorité des membres du bureau.

Dans le cas de votes à bulletins secrets, ceux-ci devront être conduits par le biais d'une plateforme sécurisée.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion par tout moyen écrit au Président au moins 20 jours francs avant la tenue de celle-ci afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour si elle est conforme aux compétences du Comité Directeur.

Dès le début de la réunion, un secrétaire de séance est désigné. Il appartient à ce dernier de vérifier si le quorum est atteint.

Le président de séance anime, arbitre et organise le déroulement de la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront examinées : si des questions diverses apparaissent, notamment en début de séance, elles pourraient être examinées en fin de séance.

Les questions diverses (questions arrivées hors délai au siège fédéral ou soumises en fin de séance) peuvent être débattues.

Toutefois, si ces questions appellent un vote, celui-ci ne se tient immédiatement que si au moins la moitié des membres présents le demande. A défaut, cette question est inscrite à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

Les séances sont à huis clos.

Le Président peut inviter au Comité Directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

16.5 – Les compétences

Le Comité Directeur a pour mission :

- de promouvoir, de coordonner et d'orienter les actions de la F.F.A.B. ;
- de gérer les relations extérieures, notamment avec les pouvoirs publics et le Ministre chargé des Sports ;
- de prendre toutes mesures administratives utiles au bon fonctionnement de la F.F.A.B. ;
- de décider de la création des Commissions pour l'étude de problèmes spécifiques : les Commissions devront présenter le résultat de leurs travaux au Comité Directeur, à la date qui a été fixée précédemment par celui-ci ;
- d'organiser le contrôle du respect des obligations statutaires et réglementaires par les organes de la F.F.A.B. ;
- de prendre toutes décisions nécessaires autorisées par les textes.

Le Comité Directeur opère les délégations suivantes :

- à des Départements spécialisés déterminées ;
- aux organes (déconcentrés et ceux ayant signé une convention avec la F.F.A.B.) chargés d'instruire toute question entrant dans leur champ de compétence. Ces derniers peuvent créer, sous leur contrôle et après avis du Comité Directeur, des Commissions chargées de l'étude spécifique de certains points de leur domaine d'activité ;
- à des chargés de mission dans le cadre d'actions pour contrôler la remise des licences et des passeports.

Article 17. Le Président

17.1 – Candidature

17.1.1. Désignation d'un candidat au sein du Comité Directeur

Le(s) membre(s) élus du Comité Directeur souhaitant se porter candidat(s) au poste de Président se font connaître au Comité après son élection.

La liste des candidats est portée au procès-verbal.

Le choix du Comité Directeur sur le candidat à présenter à l'Assemblée Générale se fait à bulletin secret, conformément aux statuts (cf. article 15), et ce, après présentation par chacun des candidats de ses orientations pour la Fédération pour l'Olympiade à venir.

17.1.2. Election du candidat par l'Assemblée Générale

Le candidat choisi par le Comité Directeur présente ces orientations devant l'Assemblée Générale préalablement au vote.

Les bulletins nuls seront comptabilisés avec les bulletins blancs.

17.2 – Rôle du Président

Indépendamment des dispositions statutaires, le Président impulse la politique fédérale en collaboration avec le Président délégué et les Vice-présidents, mène les actions en cohérence avec les orientations définies en Assemblée Générale, et engage la Fédération auprès des pouvoirs publics.

Il joue un rôle d'animateur, de coordonnateur, de modérateur et d'arbitre. Il est le garant de la bonne exécution des actions entreprises par les instances fédérales. En accord avec le Comité Directeur, il peut fixer des responsabilités et des missions à des membres de la Fédération par une lettre encadrant la durée et le cadre de la mission.

Il recrute le personnel en accord avec le Bureau exécutif conformément au texte en vigueur définissant juridiquement ces compétences.

Il représente la Fédération en justice (cf. article 17 des statuts).

Article 18. Le Bureau fédéral

18.1. – La composition

Le bureau fédéral est composé au moins des 5 personnes suivantes :

- Président ;
- Secrétaire Général, Vice-président ;
- Secrétaire Général adjoint ;
- Trésorier Général, Vice-président ;
- Trésorier Général adjoint.

En outre, le Comité Directeur peut nommer, sur proposition du Bureau fédéral, un Président Délégué et un ou plusieurs autres Vice-présidents, membres du Comité Directeur fédéral.

18.2 – L'exercice des fonctions

Les règles d'assiduité sont identiques à celles décrites à l'article 16.3. du présent règlement.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Bureau fédéral, pour quelque raison que ce soit, le Comité Directeur procèdera à son remplacement lors de sa prochaine réunion.

18.3 – Le fonctionnement

Le Bureau fédéral peut être convoqué soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'au moins deux de ses membres.

Peut y assister, sur invitation du Président fédéral, toute personne dont la compétence serait nécessaire à un sujet particulier.

Il se réunit de manière physique ou dématérialisée en visioconférence, sur décision de la majorité de ses membres.

18.4 – Les compétences

Le Bureau a tout pouvoir pour assurer l'exécution des décisions du Comité Directeur et des dispositions réglementaires qui régissent la Fédération.

Article 19. Le Bureau exécutif

Conformément à l'article 16.2 des statuts, afin de renforcer l'efficacité des travaux de gouvernance, il est créé un Bureau exécutif qui sera composé des :

- Président fédéral ;
- Président délégué le cas échéant ;
- Secrétaire Général ;

- Trésorier Général.

Ce Bureau exécutif se réunit aussi souvent qu'il le jugera utile à la demande du Président ou du Président délégué le cas échéant, notamment entre les réunions du Bureau fédéral.

Il se réunit de manière physique ou dématérialisée en visioconférence, sur décision de la majorité de ses membres.

Le Bureau exécutif pourra inviter toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Article 20. Le Président délégué – les Vice-présidents

Le Président délégué a vocation à assister le Président et à le remplacer en cas d'empêchement ou par délégation.

Les Vice-présidents exercent une délégation de pouvoirs accordée par le Président. Ils sont chargés de piloter les activités et d'animer les travaux d'un Département fédéral, et de rendre compte de l'accomplissement de ses missions au Comité Directeur.

PARTIE 4 – Les Départements et les Commissions

Article 21. Les Départements

21.1 – Dispositions communes

Chaque Département est dirigé par un Vice-président. Ce Vice-président assure dès lors la fonction de Président du Département.

Il peut être administré par un Bureau.

Leur composition est déterminée par le Comité Directeur sur proposition du Président du Département.

Chaque Département définit son organisation interne et son mode de fonctionnement. Il dispose d'un budget soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Chaque Département instruit toutes les questions fédérales entrant dans son champ d'intervention, émet des propositions et donne des avis.

Pour favoriser l'accomplissement de ses missions et mettre en adéquation objectifs, moyens et besoins, chaque Département peut constituer, avec l'aval du Comité Directeur, une ou plusieurs Commissions et sous-Commissions ou toute autre structure, et dont les membres sont validés par le Comité Directeur.

21.2 – Technique

Il est chargé :

- d'organiser le programme des activités techniques fédérales ;
- d'édicter les règlements techniques de l'Aïkido, ainsi que les règles relatives aux délivrances des diplômes fédéraux et attestations fédérales provisoires d'enseigner ;
- de gérer l'ensemble de l'activité technique fédérale.

Afin de rendre plus efficaces ses actions, il peut constituer, avec l'aval du Comité Directeur, un Bureau Technique dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau fédéral.

Pour mettre en adéquation le fonctionnement technique et les besoins, ce Bureau Technique pourra présenter au Comité Directeur différentes propositions d'actions ainsi que toute modification du Département Technique.

21.3 – Administration

Il est chargé :

- d'assurer le fonctionnement et la coordination de l'activité administrative de la Fédération ;
- de résoudre tout problème administratif ;
- d'assurer la diffusion interne et externe de l'information, en liaison éventuellement avec la Commission « Communication » ;
- de veiller à la rédaction et à la diffusion des différents procès-verbaux.

Il peut compter notamment 3 Commissions :

- la Commission « Réglementation » (statuts, règlement intérieur, protocoles et conventions) ;
- la Commission « Distinction » ;
- la Commission « Autres Courants Techniques, « Budos » et relations externes » : cette Commission est chargée, en liaison avec les autres Départements, notamment Technique, des relations avec les autres courants de l'Aïkido, les budos affinitaires et disciplines associées, et autres groupements associatifs et budos.

Le Département Administration travaille notamment sur l'ensemble des textes fédéraux, aidé par ces Commissions.

21.4 – Finances

Il est chargé :

- d'élaborer et d'exécuter le budget annuel ;
- d'étudier les demandes budgétaires des Départements ;
- d'assurer un soutien aux instances compétentes dans la préparation du budget et son suivi, ainsi que dans la rentrée des cotisations ;
- d'apporter un soutien au Trésorier Général lors de la présentation des comptes à l'Assemblée Générale ;
- de proposer et de réaliser la gestion la plus efficace des acquis financiers ;
- de contrôler les comptes sous l'égide d'un contrôleur aux comptes (ou scrutateur) désigné annuellement par l'Assemblée Générale.

Il peut compter notamment 3 Commissions :

- la Commission « Placement » ;
- la Commission « Budget » ;
- la Commission « Contrôle des dépenses ».

Article 22. Les Commissions

En dehors des Commissions obligatoires en application du Code du Sport et dans l'article 19 des statuts, et en dehors des Commissions placées sous l'autorité d'un Département, le Comité Directeur, peut créer, s'il le juge nécessaire, diverses Commissions placées directement sous sa tutelle.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur désigné par ce Comité. Ce membre aura la fonction de Responsable de la Commission.

Elles doivent rendre compte au Comité Directeur de l'avancée des réflexions, programmes et actions menées à intervalles réguliers qui auront été préalablement définis dans la mission.

22.1 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales (cf. article 19.1 des statuts)

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est constituée avant le lancement des appels à candidature.

Les membres de la Commission sont choisis par le Président de la Fédération après avis du Comité Directeur, parmi des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

Elle est chargée de :

- vérifier la recevabilité des candidatures au Comité Directeur fédéral ;
- dresser la liste des candidats ;
- rédiger une note sur les modalités électives qui encadrent le déroulement des opérations de vote ;
- superviser le déroulement du scrutin ;
- contrôler les dépouillements ;
- désigner son président.

22.2 – La Commission médicale (cf. article 19.2 des statuts)

22.2.1. Les missions

La Commission médicale a pour mission :

- d'orienter les instances fédérales sur les aspects médicaux liés à la pratique de la discipline ;
- de mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des pratiquants d'Aïkido et à la prévention et à la lutte contre le dopage ;
- d'élaborer le règlement médical fédéral à soumettre au Comité Directeur et d'en assurer le suivi,
- de mettre en place et de gérer les Commissions médicales des organes territoriaux, le cas échéant.

Le fonctionnement et l'organisation interne sont déterminés par la Commission.

Les séances sont à huis clos.

22.2.2. La composition

La Commission médicale est composée de trois membres désignés selon les modalités suivantes :

- le médecin fédéral élu par l'Assemblée Générale ; il est chargé de superviser et de coordonner les activités et les missions de la Commission, et de rendre compte de ses travaux au Comité Directeur fédéral ;
- un médecin licencié désigné par le Comité Directeur, n'appartenant pas à ses membres, sur proposition du médecin fédéral ;
- un responsable technique, désigné par le Département Technique parmi les techniciens nationaux ou régionaux.

En cas de démission, de disparition ou d'indisponibilité d'un des membres, un nouveau membre est désigné soit sur proposition concordante des membres de la Commission médicale et du Bureau, soit à la majorité des membres de ces instances.

22.3 – Commission des Examineurs (cf. article 19.3 des statuts)

Cette commission fonctionne en liaison étroite avec le Département Technique et dans le cadre de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido), avec la C.S.D.G.E. (Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents).

Elle est composée du Président du Département Technique et d'un C.E.N., désigné par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Technique.

22.4 – Commission Communication

Elle est chargée d'une façon générale de promouvoir toutes les activités de la Fédération au travers de toute forme de communication.

Elle définit et met en œuvre :

- le plan de communication ;
- les modes de communication internes et externes les plus appropriés ;
- les différents canaux d'information.

Cette Commission pourrait compter notamment une ou des sous-commissions :

- la Sous Commission « Communication Interne » ;
- la Sous Commission « Communication Externe » ;
- la Sous Commission « Stratégie et Développement ».

Article 23. Les chargés de mission

Ils sont choisis parmi les membres de la Fédération et désignés par le Comité Directeur fédéral.

Ils peuvent être nommés tout au long de l'Olympiade en fonction des besoins.

23.1 – Désignation

Les chargés de mission dans le domaine de l'administration fédérale sont désignés au regard de leur compétence attendue par la F.F.A.B. Ils reçoivent une lettre de mission définissant le cadre et la durée de leur mission.

Les chargés de mission dans le domaine technique sont désignés selon les modalités définies dans le règlement particulier technique.

23.2 – Fin de la mission

Tout manquement, par faute constatée, pourra donner lieu à l'arrêt ou au non renouvellement de la ou des missions assurées, sur décision du Comité Directeur fédéral à la majorité des 2/3 des présents.

Eventuellement, les instances disciplinaires pourront être saisies.

Un chargé de mission peut aussi mettre un terme à celle-ci de sa propre initiative.

PARTIE 5 – Le Comité d'Éthique et de Déontologie

Le Comité d'Éthique et de Déontologie, est régi par le règlement du Comité d'Éthique et de Déontologie.

Il est chargé de veiller à la bonne application et au respect de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFAB.

Le règlement comme la Charte sont adoptés en Assemblée Générale.

Disposition transitoire :

Afin de pouvoir mettre en place le Comité d'Éthique et de Déontologie conformément au règlement visé ci-dessus et à titre provisoire et exceptionnel, est maintenu le Conseil de l'Aïkido, au maximum jusqu'à l'Assemblée Générale de la saison 2022-2023, ledit Conseil étant jusqu'alors régi par les articles suivants qui seront abrogés (sans renumérotation pour autant des suivants) dès la mise en place du Comité d'Éthique et de Déontologie.

A compter de cette mise en place, l'ensemble des demandes ou dossiers en cours auprès du Conseil sera transféré immédiatement au Comité, et cette disposition transitoire disparaîtra du présent règlement et à la place de celle-ci ainsi que du détail des articles 24 à 27 ci-après sera inscrite la mention « Articles 24 à 27 – sans objet (anciennement Conseil de l'Aïkido) ».

Article 24. Composition

Le Conseil de l'Aïkido est une instance indépendante créée au sein de la Fédération. Il est composé des personnes suivantes :

- deux membres du Comité Directeur, désignés par celui-ci, en dehors des membres du Bureau ;
- deux membres de l'Assemblée Générale désignés par celle-ci à la majorité relative en dehors des membres du Comité Directeur ;

- deux membres licenciés désignés par le Président, en dehors des membres du Bureau, du Comité Directeur et des membres de l'Assemblée Générale ;
- un membre désigné par le Bureau Technique parmi les membres qui le composent et qui ne siègent pas au Comité Directeur.

Les membres du Conseil désignent en leur sein, à la majorité relative, le président du Conseil.

Ils sont nommés pour la durée de l'Olympiade (4 ans). Les membres sortants sont rééligibles.

Article 25. Qualité de membre

Les membres du Conseil justifieront de 20 années au moins de pratique à la date de leur entrée en fonction.

Ils devront être choisis en fonction des qualités morales dont ils ont su faire preuve tout au long de leur pratique et d'une connaissance approfondie de l'Aïkido.

Article 26. Attributions

Le Conseil de l'Aïkido rend des avis simples sur la bonne application des statuts et règlements de la Fédération et de ses organes territoriaux.

Article 27. Saisine

Le Conseil de l'Aïkido peut être consulté par toute personne licenciée exerçant une activité dirigeante à quelque niveau que ce soit, ou par tout enseignant licencié, estimant qu'une décision du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale, ou telle orientation politique fédérale, ne semble pas conforme aux statuts et règlements de la Fédération ou à l'éthique de l'Aïkido.

Pour ce faire, une lettre accompagnée des pièces utiles à l'instruction du dossier et à l'analyse de la recevabilité de la demande, devra être adressée au Président du Conseil explicitant les fondements de la demande de saisine du Conseil.

Il appartient au Président du Conseil de statuer sur l'opportunité de convoquer le Conseil.

Les avis du Conseil sont rendus à la majorité de ses membres. Les abstentions sont prises en compte.

Le Conseil de l'Aïkido établit un procès-verbal signé par son Président qui est adressé au demandeur et notifié au Comité Directeur. Les avis du Conseil sont portés à la connaissance de l'Assemblée Générale lors de la plus proche séance.

Le Conseil de l'Aïkido doit être informé par communication écrite des suites données à ses avis.

PARTIE 6 - Les organes territoriaux

Les organes territoriaux de la F.F.A.B. concourent au développement des activités régies par la Fédération selon les directives de l'Assemblée Générale et conformément aux statuts et présent règlement intérieur.

Ils recouvrent :

- les Ligues, les Comités Interdépartementaux et les Comités Départementaux, organes déconcentrés au niveau régional, interdépartemental et départemental (article 28) ;
- les Délégations, organes internes non déconcentrés que la Fédération autorise (article 29) ;
- et les autres organismes (article 30).

Article 28. Les Ligues, les Comités Interdépartementaux et les Comités Départementaux

28.1 – Les Ligues

Ce sont des organes déconcentrés de la Fédération.

28.1.1. Ressort territorial

Les Ligues ont un ressort territorial strictement identique à celui des organes déconcentrés de l'Etat au niveau régional en charge du sport.

Seul le Comité Directeur Fédéral peut accorder des dérogations à cette règle par décision écrite expresse, en précisant la durée éventuelle de la dérogation.

28.1.2. Régime

Leur règlement intérieur est soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération, tant pour leur élaboration que pour leur modification.

Chaque Ligue est responsable de son administration et de son budget, en conformité avec ses statuts et règlement intérieur cas échéant.

L'Assemblée Générale doit être tenue avec le même quorum que celle de l'Assemblée Générale fédérale.

Lors des élections, les candidats doivent :

- pour le Président, être titulaire de préférence au moins du 1^{er} Dan depuis un an ;
- pour tous les membres du Comité Directeur :
 - être membre de la F.F.A.B. (au titre de l'Aïkido, d'un budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés) ;
 - être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur des organes territoriaux ;
 - être licencié dans un club affilié à la Ligue.

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Ligue est incompatible avec la fonction de Président de Délégation, de Comité Interdépartemental ou de Comité Départemental ; en outre, la fonction de Président de Ligue est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Délégation, de Comité Interdépartemental ou de Comité Départemental.

Les Ligues fournissent chaque année au Comité Directeur fédéral, avant l'Assemblée Générale fédérale, leurs rapports d'activités, accompagné d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice, et d'un bilan le cas échéant.

Les Ligues centralisent les documents des organes territoriaux présents sur son territoire et se chargent de la transmission de ceux-ci accompagnés de ceux de la Ligue au Comité Directeur fédéral.

28.1.3. Activités

L'ensemble des activités techniques et pédagogiques de l'ensemble de la Ligue est placé sous sa responsabilité dans le respect des directives de la Fédération ; en cas d'existence d'une Délégation ou d'un Comité Interdépartemental, ces derniers seront responsables de leurs propres activités en coordination avec la Ligue.

Les Ligues font le nécessaire pour assurer leur représentation dans les instances locales intéressant l'Aïkido, les budos affinitaires et des disciplines associées affiliés, et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Elles sont pour cela les interlocuteurs privilégiés des services déconcentrés de l'Etat ainsi que des Conseils Régionaux.

Les Ligues ont en outre en charge la promotion et le développement de la pratique de l'Aïkido par :

- l'organisation d'activités répondant à ces objectifs en conformité avec l'annexe 1 du présent règlement intérieur ; par délégation du Comité Directeur, définies et proposées par le Bureau Technique fédéral, certaines actions restent strictement de son ressort, comme les passages de grades (dont elle pourra déléguer l'organisation pratique à un organe territorial de son territoire) et les Ecoles de Cadres (sauf en cas d'existence d'une Délégation ou d'un Comité Interdépartemental, qui en a alors la charge), la formation continue des enseignants, etc. ;
- et le soutien à la création et au développement des organes territoriaux et des clubs dans la région.

Les Ligues doivent, elles-mêmes, accorder une priorité dans leur calendrier aux stages prévus au calendrier fédéral.

Elles veillent à accompagner les C.E.N. dans leurs missions et à les accueillir dans les meilleures conditions.

28.2 – Les Comités Interdépartementaux

Ils sont des organes déconcentrés de la Fédération.

28.2.1. Ressort territorial et création

28.2.1.1. Ressort territorial

Les Comités Interdépartementaux ont un ressort territorial strictement identique à celui de plusieurs organes déconcentrés de l'Etat en charge du sport au niveau départemental.

28.2.1.2. Création et modification des Comités Interdépartementaux

La création d'un Comité Interdépartemental ne peut intervenir que sur les territoires listés en annexe 2 du règlement intérieur.

Toute demande de nouvelle création (issue ou non d'une fusion de Comités Départementaux existants) ou de modification par ajout ou suppression d'un département du territoire initial (avec rattachement éventuel à une autre structure voisine – dans ce cadre, l'autorisation des Comités Directeurs des deux structures concernées doivent donner un avis favorable) est soumise à l'Assemblée Générale fédérale pour modification de l'annexe du règlement intérieur.

Dans ce cadre, la modification du règlement intérieur ne peut intervenir qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées ainsi que des bulletins blancs et nuls, représentant au moins la moitié des licenciés.

28.2.2. Régime

Leurs règlements intérieurs sont soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération, tant pour leur élaboration que pour leur modification.

Chaque Comité Interdépartemental est responsable de son administration et de son budget, en conformité avec ses statuts et règlement intérieur le cas échéant.

Son Assemblée Générale doit être tenue avec le même quorum que celle de l'Assemblée Générale fédérale.

Lors des élections, les candidats doivent :

- pour le Président, être titulaire de préférence au moins du 1^{er} Dan depuis un an ;
- pour tous les membres du Comité Directeur :
 - être membre de la F.F.A.B. (au titre de l'Aïkido, d'un budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés) ;

- être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur des organes territoriaux ;
- être licencié dans un club affilié du Comité Interdépartemental.

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Comité Interdépartemental est incompatible avec la fonction de Président de Ligue ; en outre, la fonction de Président de Ligue est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Comité Interdépartemental.

Les Comités Interdépartementaux fournissent chaque année au Comité Directeur de la Ligue, 20 jours après la tenue de leur propre Assemblée Générale, leurs rapports d'activités, accompagnés d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice, et d'un bilan le cas échéant.

Les Ligues centralisent ces documents et se chargent de la transmission des documents reçus (cf. article 34.1.3 du présent règlement intérieur) ; à défaut de transmission, le Bureau fédéral peut se substituer à la Ligue pour les réclamer.

28.2.3. Activités

L'ensemble des activités techniques et pédagogiques de l'organe interdépartemental sont placées sous la responsabilité de celui-ci par délégation de la Fédération, dans le respect des directives de la Fédération.

Les Comités Interdépartementaux font le nécessaire pour assurer leur représentation dans les instances départementales intéressant l'Aïkido, les budos affinitaires et des disciplines associées affiliés, et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Les Comités Interdépartementaux ont également en charge la promotion et le développement de la pratique de l'Aïkido par :

- l'organisation d'activités répondant à ces objectifs en conformité avec l'annexe 1 du présent règlement intérieur ; par délégation du Comité Directeur, définies et proposées par le Bureau Technique fédéral, certaines actions restent strictement de son ressort, comme les Ecoles de Cadres (en lien avec la Ligue), la formation continue des enseignants, etc. ;
- et le soutien au développement des clubs dans les départements.

Les activités des Comités Interdépartementaux ne doivent pas interférer avec les activités éventuelles de la Ligue. Ils doivent tenir compte, lors de l'élaboration de leur calendrier, des calendriers de la Fédération et de la Ligue qui sont tous deux prioritaires.

28.3 – Les Comités Départementaux

Ils sont des organes déconcentrés de la Fédération.

28.3.1. Ressort territorial

Les Comités Départementaux ont un ressort territorial strictement identique à celui des organes déconcentrés de l'Etat en charge du sport au niveau départemental.

Seul le Comité Directeur fédéral peut accorder des dérogations à cette règle par décision écrite expresse notamment dans le cadre de l'antériorité.

28.3.2. Régime

Leurs règlements intérieurs sont soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération, tant pour leur élaboration que pour leur modification.

Chaque Comité Départemental est responsable de son administration et de son budget, en conformité avec ses statuts et règlement intérieur le cas échéant.

Son Assemblée Générale doit être tenue avec le même quorum que celle de l'Assemblée Générale fédérale.

Lors des élections, les candidats doivent :

- pour le Président, être titulaire de préférence au moins du 1^{er} Dan depuis un an ;
- pour tous les membres du Comité Directeur :
 - être membre de la F.F.A.B. (au titre de l'Aïkido, d'un budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés) ;
 - être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur des organes territoriaux ;
 - être licencié dans un club affilié au Comité Départemental.

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Comité Départemental est incompatible avec la fonction de Président de Ligue ou de Délégation ; en outre, la fonction de Président de Comité Départemental est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Ligue ou de Délégation.

Les Comités Départementaux fournissent chaque année au Président de la Ligue ou de la Délégation (le cas échéant), 10 jours après la tenue de leur propre Assemblée Générale, leurs rapports d'activités, accompagnés d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice, et d'un bilan le cas échéant.

Les Délégations centralisant les documents des Comités Départementaux doivent transmettre ceux-ci à la Ligue en même temps que les leurs.

Les Ligues ou les Délégations (le cas échéant) centralisent ces documents des Comités Départementaux et se chargent de la transmission des documents reçus (cf. article 34.1.3 du présent règlement intérieur) ; à défaut de transmission, le Bureau fédéral peut se substituer à la Ligue ou aux Délégations (le cas échéant) pour les réclamer.

28.3.3. Activités

L'ensemble des activités techniques et pédagogiques du Département, sont placées sous la responsabilité de celui-ci par délégation de la Fédération, dans le respect des directives de la Fédération.

Les Comités Départementaux font le nécessaire pour assurer leur représentation dans les instances locales intéressant l'Aïkido, les budos affinitaires et des disciplines associées affiliés, et pour entretenir toutes les relations utiles avec les autres disciplines martiales ou sportives.

Les Comités Départementaux ont également en charge la promotion et le développement de la pratique de l'Aïkido par :

- l'organisation d'activités répondant à ces objectifs en conformité avec l'annexe 1 du présent règlement intérieur dans le respect des attributions réservées à la Fédération, à la Ligue et à la Délégation lorsqu'elle existe ;
- et le soutien au développement des clubs dans le département.

Les activités des Comités Départementaux ne doivent pas interférer avec les activités de la Ligue et de la Délégation lorsqu'elle existe. Ils doivent tenir compte, lors de l'élaboration de leur calendrier, des calendriers de la Fédération, de la Ligue et de la Délégation, qui sont tous trois prioritaires.

Article 29. Les Délégations

Les Délégations sont des organes internes non déconcentrés de la Fédération.

29.1. – Ressort territorial

La création d'une Délégation ne peut intervenir que sur les territoires listés en annexe 2 du règlement intérieur.

Toute demande de nouvelle création ou de modification par ajout ou suppression d'un département du territoire initial est soumise à l'Assemblée Générale fédérale pour modification de l'annexe du règlement intérieur.

Dans ce cadre la modification du règlement intérieur ne peut intervenir qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimés ainsi que des bulletins blancs et nuls, représentant au moins la moitié des licenciés.

29.2. – Régime

Le régime des Délégations et leurs relations avec la F.F.A.B. ainsi qu'avec la Ligue de leur ressort territorial sont organisés dans une convention signée par les trois parties, définissant leurs moyens d'actions et les interactions entre ces associations ainsi que tout autre élément qui ne figurerait pas dans les textes de la Fédération ou des organes territoriaux.

Leurs règlements intérieurs sont soumis à l'approbation du Comité Directeur de la Fédération, tant pour leur élaboration que pour leur modification.

Chaque Délégation est responsable de son administration et de son budget, en conformité avec ses statuts et règlement intérieur le cas échéant.

Son Assemblée Générale doit être tenue avec le même quorum que celle de l'Assemblée Générale fédérale.

Lors des élections, les candidats doivent :

- pour le Président, être titulaire de préférence au moins du 1^{er} Dan depuis un an ;
- pour tous les membres du Comité Directeur :
 - être membre de la F.F.A.B. (au titre de l'Aïkido, d'un budo affinitaire ou d'une discipline associée affiliés) ;
 - être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur des organes territoriaux ;
 - être licencié dans un club affilié à la Délégation.

La fonction de Président, Secrétaire et Trésorier de Délégation est incompatible avec la fonction de Président de Ligue ou de Comité Départemental ; en outre, la fonction de Président de Délégation est incompatible avec la fonction de Secrétaire ou de Trésorier de Ligue ou de Comité Départemental.

Les Délégations fournissent chaque année au Comité Directeur de Ligue, 10 jours après la tenue de leur propre Assemblée Générale, leurs rapports d'activités, accompagnés d'un compte d'exploitation, du résultat de l'exercice, et d'un bilan le cas échéant ; elles y joignent les documents communiqués par les Comités Départementaux lorsqu'ils existent.

Les Ligues centralisent ces documents des Délégations et se chargent de la transmission des documents reçus (cf. article 34.1.3 du présent règlement intérieur) ; à défaut de transmission, le Bureau fédéral peut se substituer à la Ligue pour les réclamer.

29.3. – Activités

L'ensemble des activités techniques et sportives de la Délégation, est placé sous la responsabilité de celle-ci dans le respect des directives de la Fédération.

Les Délégations ont en outre ont en charge la promotion et le développement de la pratique de l'Aïkido par :

- l'organisation d'activités répondant à ces objectifs en conformité avec l'annexe 1 du présent règlement intérieur ; par délégation du Comité Directeur, définies et proposées par le Bureau Technique fédéral, certaines actions relèvent de son ressort, comme les Ecoles de Cadres (en lien avec la Ligue), la formation continue des enseignants, etc. ;

- et le soutien à la création et au développement des Comités Départementaux et des clubs sur leur territoire.

Les Délégations doivent, elles-mêmes, accorder une priorité dans leur calendrier aux stages prévus au calendrier fédéral, ainsi qu'aux éventuels stages de Ligue.

Article 30. Les autres organismes fédéraux

30.1 – Intégration et relations avec la Fédération

Les autres organismes fédéraux sont les associations régies par un statut particulier approuvé par l'Assemblée Générale fédérale et répondant aux textes en vigueur. Ils représentent d'autres courants d'Aïkido, des budos affinitaires et disciplines associées, affiliés après accord de l'Assemblée Générale fédérale.

La Fédération signe des protocoles d'accord avec ces structures autonomes. Ils prévoient les modalités de représentativité définies au présent règlement, et précisent la conception et la philosophie des courants signataires, qui devront être compatibles avec les principes régissant ceux de l'Aïkido.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié pour tenir compte de ces protocoles le cas échéant.

30.2 – Activités

Ces organismes fédéraux ont compétence sur l'ensemble du territoire régi par la Fédération, et disposent d'une pleine autonomie technique, administrative et financière.

Le Président de chacun de ces organismes est invité à l'Assemblée Générale à laquelle il présente son rapport d'activités.

Les comptes préalablement approuvés par leur propre Assemblée Générale doivent être envoyés au siège de la Fédération dans les délais nécessaires pour figurer en annexe de ceux de la Fédération, dont ils constituent des chapitres particuliers approuvés par le commissaire aux comptes.

PARTIE 7 – Les modalités d'affiliation à la Fédération

Article 31. Le respect des obligations réglementaires

31.1 – Dispositions générales

Le non-respect par les associations affiliées, soit des statuts et règlements des organes territoriaux, soit des protocoles d'accord, expose ces dernières à des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

31.2 – Les enseignants d'Aïkido

Les professeurs peuvent dispenser leur enseignement soit :

- **à titre bénévole** : titulaires du Brevet Fédéral ; éventuellement, dans l'attente d'un Brevet Fédéral, une Attestation Fédérale Provisoire d'Enseignement ou le BIFA peuvent être délivrés sous l'autorité du Président de la Ligue, de la Délégation ou du Comité Interdépartemental. Une déclaration annuelle auprès du siège fédéral est impérative ;
- **à titre rémunéré** : conformément à la législation en vigueur, titulaires du CQP APAM ou MAM, mention Aïkido, du BEES 1^{er} degré Aïkido, du DEJEPS, Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées, du BEES 2^e degré Aïkido ou du DESJEPS, Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées.

Article 32. L'affiliation à la F.F.A.B.

L'affiliation à la Fédération est effective après règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'appel de cotisation est adressé aux associations pour la saison sportive suivante, pour recouvrement de celle-ci, entre le 1^{er} mars et au plus tard le 1^{er} juin. Cette cotisation devra être payée, pour la saison sportive suivante au plus tard le 1^{er} juin de la saison en cours. Le paiement de cette cotisation conditionne l'envoi du dossier de rentrée au cours du mois de juin.

Les organes territoriaux sont autorisés à percevoir également une cotisation sur les associations sises sur le territoire de leur ressort, dont le taux fixe est arrêté par leurs Assemblées Générales respectives.

Toute association affiliée à la Fédération doit s'acquitter des cotisations décidées par les organes territoriaux de son ressort territorial.

Le paiement de cette cotisation est impératif pour :

- d'une part, que l'association puisse voter lors des assemblées générales de l'organe territorial ;
- d'autre part, concernant les adhérents de l'association :
 - que leur participation aux stages organisés par ces organes soit acceptée ;
 - que leurs candidatures éventuelles soient recevables pour se présenter au Comité Directeur voire au bureau des organes territoriaux.

Le paiement de la cotisation club fédérale ainsi que des cotisations à la Ligue, à la Délégation et/ou au Comité Interdépartemental est également impératif pour que les candidatures éventuelles soient recevables pour les passages de grades Dan.

Article 33. La licence – Le passeport

Les présidents des associations affiliées sont les mandataires de la Fédération pour la perception des licences et du prix des passeports.

33.1 – La licence fédérale et l'assurance

Toute personne ne peut être licenciée que dans un seul club affilié à la Fédération.

Le montant de la licence comprend :

- la part fédérale ;
- l'assurance ;
- la part rétrocédée aux organes territoriaux selon les modalités déterminées en Assemblée Générale et indiquées en annexe 3 du présent règlement intérieur.

Les associations affiliées doivent pouvoir justifier à tout moment qu'elles licencient tous leurs adhérents. Toute personne assumant une fonction dirigeante et/ou technique doit souscrire une licence fédérale, de préférence « Dirigeant ». Une dérogation est accordée aux dirigeants de sections Aïkido membres de structures omnisports, de MJC ou équivalents.

Lors de sa demande de licence, le pratiquant devra fournir l'ensemble des informations nécessaires à la souscription de ladite licence et notamment :

- son état-civil : nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance ;
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'Aïkido, budo ou de la discipline associée (ou attestation de non-nécessité de renouvellement dans le cadre réglementaire) ;
- la validation expresse, par signature, des informations fournies et indications mentionnées sur les documents et relatifs, notamment, au traitement des données, et au contrôle d'honorabilité effectué en application du code du sport ;
- pour les mineurs, l'autorisation d'une personne exerçant l'autorité parentale ;
- et le montant de la licence souscrite.

En outre, il appartiendra à tout licencié de se conformer à la législation en vigueur, notamment pour les épreuves de passages de grades.

Une licence peut être refusée si la Fédération a connaissance du non-respect de l'article L. 212-9 du code du sport, ou en application d'une sanction disciplinaire encore en vigueur empêchant la souscription ou le renouvellement d'une licence. En outre, la radiation peut intervenir dans les conditions du règlement disciplinaire fédéral pour tout motif de non-respect de la loi et/ou des textes fédéraux.

33.2 – Le passeport

Tout pratiquant, enseignant ou dirigeant, doit être en possession d'un passeport dès sa première inscription dans un dojo.

Le passeport est validé par l'apposition du timbre de la licence fédérale annuelle.

Il doit obligatoirement porter mention des grades successifs, certifiés par la signature de l'enseignant jusqu'au 1^{er} Kyu compris et par la C.S.D.G.E. à partir du 1^{er} Dan.

Article 34. L'information institutionnelle

La Fédération et les organes territoriaux informeront régulièrement, par tout moyen approprié, les associations et leurs adhérents.

Cette communication portera notamment sur :

- l'environnement institutionnel et ses évolutions ;
- la politique fédérale ;
- les changements organisationnels ;
- les modalités de prix et de renouvellement de la licence et du passeport ;
- les garanties et les possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

PARTIE 8 – Les grades et distinctions

Article 35. Les modalités de délivrance des grades

Les grades de niveau Kyu sont délivrés sous l'entière responsabilité de l'enseignant du club.

Les grades Dans Aïkido sont délivrés par la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (C.S.D.G.E.) de l'U.F.A. (Union des Fédérations d'Aïkido), conformément au règlement particulier.

Les grades et Dans d'Aïkido, budos affinitaires et disciplines associées devront se conformer à la législation en vigueur pour obtenir une reconnaissance officielle.

Article 36. L'octroi de distinctions honorifiques

Pour reconnaître les mérites de ceux de ses licenciés qui auront rendu à la cause de l'Aïkido et du budo des services comme dirigeant, enseignant ou pratiquant, la Fédération décerne des distinctions et propose les intéressés aux autorités qualifiées pour décerner des distinctions spécifiques ou nationales.

Elles sont décernées sur la base de plusieurs critères :

- avoir servi la pratique de l'Aïkido ;
- qualité et durée des services rendus.

Les récompenses peuvent prendre plusieurs formes :

- distinctions officielles (par exemple : la médaille de la jeunesse et des sports) ;
- distinctions fédérales.

Les distinctions fédérales sont décernées sur proposition de la Commission Distinction et attribué par le Comité Directeur. La création des distinctions est décidée par le Comité Directeur fédéral.

La Fédération habilite également les organes territoriaux à proposer aux instances régionales déconcentrées les candidatures de leurs adhérents répondant aux critères de choix de ces instances.

La Fédération comprend des membres d'honneur nommés par le Président, en accord avec le Comité Directeur.

Article 37. Règlement disciplinaire

L'annexe I-6 du code du sport fixe dans un règlement-type les règles disciplinaires qui figurent au règlement disciplinaire fédéral.

Article 38. Représentation

La Fédération sera représentée, dans les différentes manifestations ou Assemblées Générales auxquelles elle est affiliée ou qu'elle dirige, par le Président qui pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur fédéral fixera la prise en charge financière des membres délégués.

Dans le cadre d'une meilleure cohésion et identité fédérale, il est recommandé que tout organisme territorial et tout club affilié fasse apparaître le nom de la F.F.A.B. et son logo sur les supports de communication.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la F.F.A.B., qui s'est réunie le 11/12/2021 à Marignane (Bouches-du-Rhône).

Le Président de la F.F.A.B.	Le Secrétaire Général de la F.F.A.B.
Michel GILLET 	Jean-Pierre HORRIE 